AVENANT FRAIS D'ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ

GARANTIE A – FRAIS D'ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ et GARANTIE B – PERTES D'EXPLOITATION

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions en gras sont définis au chapitre des DÉFINITIONS.

Le titre des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation de l'intention du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant s'applique à toutes les situations assurées faisant l'objet de l'assurance des biens et est assujetti aux conditions, limitations et exclusions applicables au formulaire d'assurance des biens des entreprises auquel le présent avenant est joint.

La garantie telle qu'elle est étendue par chacune des dispositions du présent avenant peut aussi être accordée à l'**Assuré désigné** ailleurs dans le contrat ou en vertu d'un autre contrat émis par l'Assureur. Dans l'éventualité d'un recoupement ou d'un chevauchement de garanties, seule la garantie telle qu'elle est étendue par le présent avenant s'applique.

Le présent avenant s'applique nonobstant toute indication contraire dans une exclusion relative aux données informatiques ou à la guerre contenues dans le contrat. Sauf en ce qui concerne l'extension de garantie prévue au présent avenant, les conditions de l'exclusion relative aux données informatiques ou à la guerre contenues dans le contrat demeurent en vigueur.

Montants d'assurance

Les montants d'assurance en vertu du présent avenant pour les Garanties A et B sont stipulés aux Conditions particulières.

La garantie du présent avenant se limite, par période d'assurance, aux montants stipulés à son égard aux Conditions particulières, quel que soit le nombre de sinistres ou de réclamations, le nombre d'atteintes, ou le nombre d'**Assurés désignés.**

Lorsque plusieurs réclamations découlent d'une même **atteinte à la confidentialité** et qu'elles sont découvertes en même temps, celles-ci seront réputées constituer un seul et même sinistre. Les sinistres donnant lieu à une réclamation et découverts ultérieurement pendant la période d'assurance du présent avenant, qu'ils découlent ou non de la même cause, seront réputés constituer une réclamation distincte.

Franchise – Garantie A :

Chaque sinistre sera réglé séparément et il sera laissé à la charge de l'**Assuré désigné** la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Période d'attente – Garantie B : Pour tout sinistre en **pertes d'exploitation,** une période d'attente de vingt-quatre (24) heures est requise avant la prise d'effet de la garantie. Chaque sinistre devra être réglé de façon distincte.

Les garanties A et B s'appliquent aux **frais de remédiation** et aux **pertes d'exploitation,** occasionés par une **atteinte à la confidentialité** qui :

1. survient (ou est activée) pour la première fois durant la période d'assurance du présent avenant; et
2. est découverte par l'**Assuré désigné** ou par un employé ou travailleur bénévole de l'**Assuré désigné,** durant la période d'assurance du présent avenant.

Garantie A – FRAIS D'ATTEINTE À LA CONFIDENTIALITÉ

L'Assureur remboursera à l'**Assuré désigné** les **frais de remédiation** engagés par ce dernier dans le cadre de ses activités commerciales. Le montant de garantie pour lesdits frais est compris dans le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières (et n'est pas en sus de celui-ci).

Garantie B – PERTES D'EXPLOITATION

1. La garantie accordée en vertu du présent avenant s'applique (sous réserve de la Disposition supplémentaire B) aux **pertes d'exploitation :**

1.1. directement liées à, et causées par, une **atteinte à la confidentialité** couverte en vertu de la Garantie A; et

1.2. subies après les vingt-quatre (24) premières heures consécutives suivant la découverte pour la première fois de l'**atteinte à la confidentialité.**

2. La Garantie Pertes d'exploitation couvre aussi, sans pour autant augmenter le montant d'assurance prévu pour la Garantie B, les frais supplémentaires (excluant les **frais de remédiation** autres que les **services d'expertise et d'enquête informatiques**) pour lesquels l'Assureur remboursera l'**Assuré désigné** et nécessairement engagés dans le but de réduire la perte réelle de revenu net, lorsque lesdits frais supplémentaires :

2.1. sont en sus des frais d'exploitation normaux de l'**Assuré désigné** et

2.2. n'auraient pas été requis si aucune **atteinte à la confidentialité** ne s'était produite; et

2.3. ne sont pas autrement exclus en vertu du présent avenant.

3. La responsabilité de l'Assureur pour les frais supplémentaires nécessaires ne doit en aucun cas excéder le montant de ladite réduction. Lesdits frais supplémentaires nécessaires ne sont pas assujettis à la période d'attente ci-avant décrite pour la Garantie B, dans la mesure où, cette perte réelle subie de revenu net dépasse la période d'attente spécifique de vingt-quatre (24) heures.

4. La Garantie des Pertes d'exploitation prend fin dès la première des éventualités suivantes :

4.1. après une période de soixante (60) jours consécutifs débutant le jour où une **atteinte à la confidentialité,** couverte par la Garantie A, est découverte pour la première fois; ou,

4.2. au moment où les activités commerciales déclarées de l'**Assuré désigné** retournent dans le même état ou au même niveau d'activité qui existait immédiatement avant la survenance de l'**atteinte à la confidentialité.**

5. L'**Assuré désigné** doit faire preuve de diligence raisonnable et doit faire et donner la permission de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour minimiser ou arrêter l'interruption totale ou partielle des activités ou pour éviter ou diminuer la perte.

EXCLUSIONS (applicables aux Garanties A et B à moins d'indication contraire)

Sont exclus du présent avenant :

1. Faits connus

Les frais ou autres pertes découlant de tout fait ou de toute circonstance connue de l'**Assuré désigné** ou de tout autre Assuré (ou dont l'**Assuré désigné** ou tout Assuré aurait raisonnablement dû être au courant) avant la prise d'effet du présent avenant.

2. Ordinateurs appartenant aux employés

Les frais ou autres pertes découlant de l'utilisation non autorisée de l'appareil mobile personnel, ou de tout autre matériel informatique, appartenant à un employé, bénévole ou représentant autorisé de l'**Assuré désigné,** ou découlant de l'accès non autorisé à tel appareil ou matériel, ainsi que les dommages causés aux **données** ou renseignements s'y trouvant, sauf dans la mesure prévue à l'article 2. des EXTENSIONS DE GARANTIE.

3. Perte inexpliquée

La suppression, la disparition ou la diminution inexpliquées de **données** ou de données non informatiques.

4. Amendes et pénalités

Les amendes, pénalités, sanctions, taxes, prélèvements ou cotisations de toute nature, notamment :

4.1. les amendes, frais ou dommages-intérêts pour rupture de contrat, ou pour retard ou inexécution de commandes ou de paiements; ou

4.2. les prélèvements ou cotisations liés aux cartes de paiement ou aux normes de l'industrie en matière de cartes de paiement.

5. Usure normale, vice caché ou vice propre

L'usure, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre ou toute qualité des **données,** des supports d'information ou des données non informatiques faisant en sorte que les **données** ou supports s'endommagent ou se détruisent eux-mêmes;

6. Sécurité des technologies de l'information

6.1. Une **atteinte à la confidentialité,** (sauf en ce qui concerne le vol de données non informatiques) découlant du défaut de l'**Assuré désigné** (ou d'un employé, bénévole ou représentant autorisé de l'**Assuré désigné**) de déployer en toute diligence la version à jour d'un logiciel de sécurité fonctionnel, y compris un logiciel anti-programme malveillant, un logiciel de protection contre les logiciels de rançons, des correctifs de sécurité, des mises à niveau du système d'exploitation et des logiciels de téléphones intelligents, incluant un pare-feu matériel opérationnel et, pour chaque ordinateur, un pare-feu logiciel opérationnel. Ce déploiement doit se faire en conformité avec la diligence appropriée qui répond au minimum aux normes et aux pratiques exemplaires courantes (au moment de ladite atteinte) pour la sécurité informatique et la sécurité des **données;**

6.2. Aux fins de l'exclusion 6.1. ci-dessus, les correctifs de sécurité disponibles (offerts en tant que correctifs en réponse aux menaces de sécurité informatique, reconnues et précisées comme telles par une équipe d'intervention en cas d'urgence informatique [CERT] ou disponibles autrement) ou les mises à niveau du système d'exploitation et des logiciels de téléphones intelligents, qui ne sont pas appliqués de manière automatique ou semi-automatique, doivent l'être dans les meilleurs délais par l'**Assuré désigné** après la découverte par ce dernier d'une **atteinte à la confidentialité** liée à une vulnérabilité informatique que lesdits correctifs ou mises à niveau visent à rectifier. Dans tous les cas, l'application desdits correctifs ou desdites mises à niveau de systèmes d'exploitation pour téléphones intelligents doit se faire au plus tard dans les trente (30) jours suivant leur mise en disponibilité par un développeur ou fournisseur de logiciels, par un fournisseur de systèmes d'exploitation pour téléphones intelligents ou par un spécialiste en sécurité informatique.

7. Erreurs de programmation

Les frais ou les autres pertes découlant d'erreurs de programmation ou de configuration du matériel informatique ou d'erreurs de configuration des **données** ou des supports d'information.

8. Actes malhonnêtes

Les actes criminels, frauduleux ou malhonnêtes de tout **Assuré désigné** ou toutes poursuites criminelles ou pénales contre tout **Assuré désigné** (dans tous les cas, y compris tout employé, bénévole ou représentant autorisé de l'**Assuré désigné** agissant seul ou de connivence avec d'autres).

9. Responsabilité civile

Les pertes, dommages, frais ou coûts (incluant les jugements rendus contre l'**Assuré désigné**) découlant de la responsabilité civile de l'**Assuré désigné** envers un tiers.

10. Frais juridiques

Les frais juridiques ou les autres frais de défense.

11. Gains illicites

Tout gain, bénéfice, rémunération ou avantage que l'**Assuré désigné** n'est pas légalement en droit d'obtenir.

12. Responsabilité contractuelle

Toute responsabilité assumée par l'**Assuré désigné** en vertu de tout contrat ou de toute entente, sauf dans la mesure où l'**Assuré désigné** aurait été légalement responsable même en l'absence d'un tel contrat ou d'une telle entente.

13. Dommages indirects

Les pertes, les dommages, les frais ou l'augmentation des coûts du fait de retards, de la privation de jouissance, de la perte de marchés, de la perte d'affectation ou (sauf dans la mesure prévue au titre de la Garantie B) de toute autre interruption des activités.

14. Panne mécanique ou interruption de services

Les pertes, les dommages, les frais ou l'augmentation des coûts du fait d'une défaillance mécanique, d'une panne, d'un court-circuit ou de tout autre dérèglement électrique, ou de l'interruption du service Internet ou de l'alimentation en électricité.

15. Améliorations

Les frais et dépenses liés à la mise à jour, à la mise à niveau ou autre manipulation afin d'améliorer les **données,** les données non informatiques, les supports d'information ou le matériel informatique.

16. Cyberextorsion

Les paiements, entre autres la rançon ou les sommes extorquées par le chantage ou autrement, faits par l'**Assuré désigné** en réponse à la **cyberextorsion** ou autrement pour se conformer ou répondre à la **cyberextorsion,** sauf dans la mesure prévue à l'article 3. des EXTENSIONS DE GARANTIE;

17. Services d'expertise et d'enquête informatiques

Les frais suivants, même s'ils sont accessoires aux **services d'expertise et d'enquête informatiques :**

17.1. Les frais du matériel informatique ou des logiciels, notamment le coût de l'acquisition, de la location, de l'achat, de la modification, de la mise à jour, du remplacement ou de la réparation d'appareils, de matériel informatique ou de logiciels;

17.2. Tout paiement fait par l'**Assuré désigné** dans le cadre d'un contrat de service ou d'entretien; ou

17.3. La rémunération payée à un employé, bénévole ou représentant autorisé de l'**Assuré désigné,** sauf les paiements approuvés par écrit par l'Assureur au préalable.

18. Guerre, activité cautionnée par un État, cyberactivité hostile et sanctions économiques

Les pertes, les dommages, les frais ou les augmentations de coûts attribuables ou se rapportant, de quelque manière que ce soit, à des moyens, des méthodes ou des techniques pour prendre part à :

18.1. une guerre, y compris une cyberguerre, une guerre hybride, une guerre non déclarée ou une guerre civile;

18.2. une action belliqueuse, y compris une action visant à empêcher une attaque ou à se défendre contre une attaque, réelle ou prévue, qui est menée, ordonnée ou cautionnée, directement ou indirectement, par :

18.2.1. un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;

18.2.2. un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou

18.2.3. une autre personne ou organisation agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;

18.3. de l'espionnage, des activités illégales ou du vandalisme menés, ordonnés ou cautionnés, directement ou indirectement, par :

18.3.1. un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;

18.3.2. un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou

18.3.3. une autre personne ou organisation agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;

18.4. des **cyberactivités hostiles** directement ou indirectement menées, ordonnées ou cautionnées par :

18.4.1. un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;

18.4.2. un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou

18.4.3. une autre personne ou organisation agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre;

18.5. des sanctions économiques imposées par :

18.5.1. un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre;

18.5.2. un agent, une division, une subdivision ou une entité d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou

18.5.3. une autre personne ou organisation agissant pour le compte d'un gouvernement ou d'une autorité souveraine ou autre; ou

18.6. une insurrection, une rébellion, une révolution ou une usurpation de pouvoir;

y compris, notamment, des moyens, des méthodes ou des techniques (a) physiques, cinétiques, cybernétiques ou économiques; (b) offensifs ou défensifs; ou (c) ayant une incidence sur un gouvernement ou une autorité souveraine ou autre, sur une personne physique ou morale individuelle ou sur un ou plusieurs groupes de personnes physiques ou morales.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement contributif ou aggravant qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre à ces pertes, dommages, frais ou augmentations de coûts.

En ce qui concerne la Garantie B (outre les exclusions ci-dessus), la garantie offerte par le présent avenant ne s'applique pas :

19. Pertes d'exploitation

Aux **pertes d'exploitation** découlant de l'utilisation non autorisée, de l'accès non autorisé, des pertes ou dommages causés à des logiciels sans licence ou à des programmes protégés par un droit d'auteur qui ont été copiés sans autorisation.

EXTENSIONS DE GARANTIE (assujetties à toutes les conditions, limitations et exclusions du présent avenant)

Les EXTENSIONS DE GARANTIE suivantes ne sauraient avoir pour effet d'augmenter les montants de garantie applicables à cet avenant tels qu'ils sont indiqués aux Conditions particulières.

Les EXTENSIONS DE GARANTIE suivantes s'appliquent uniquement aux **atteintes à la confidentialité** découlant des activités commerciales de l'**Assuré désigné** ou d'un employé, bénévole ou représentant autorisé de l'**Assuré désigné,** dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en tant que tel et à condition que lesdites activités soient directement liées aux activités commerciales de l'**Assuré désigné.**

LA GARANTIE EST ÉTENDUE AUX :

1. Lieux situés partout dans le monde si l'**atteinte à la confidentialité** découle des activités commerciales fournies par un employé, un bénévole ou un représentant autorisé de l'**Assuré désigné** qui est absent du Canada dans le cadre desdites activités commerciales de l'**Assuré désigné** pour une période n'excédant pas soixante (60) jours consécutifs. Toutefois, la garantie offerte par cet avenant est sans effet dans tout pays contre lequel le Gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques ou commerciales.
2. Ordinateurs, incluant les tablettes ou les téléphones intelligents appartenant personnellement à un employé, bénévole ou représentant autorisé de l'**Assuré désigné,** à condition que ces appareils, au moment où l'**atteinte à la confidentialité** survient, soient utilisés avec la permission de l'**Assuré désigné** sur les lieux de l'**Assuré désigné** ou dans les bureaux à domicile des employés ou en cours de transport entre lesdits bureaux et les lieux de l'**Assuré désigné.**
3.

3.1. **Services d'expertise et d'enquête informatiques,** sans égard au caractère réel ou non de l'**atteinte à la confidentialité,** rendus nécessaires à titre préventif ou pour mitiger une **cyberextorsion,** dans la mesure où lesdits **services d'expertise et d'enquête informatiques** ont été approuvés par écrit par l'Assureur au préalable;

3.2. Autres **frais de remédiation** découlant directement d'une **cyberextorsion;**

3.3. Les **pertes d'exploitation** découlant directement d'une **atteinte à la confidentialité** en raison d'une **cyberextorsion.**

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

A. Avis à l'Assureur (applicable aux Garanties A et B et aux EXTENSIONS DE GARANTIE) : Il est une condition essentielle à la validité du présent avenant que l'**Assuré désigné** donne un avis écrit à l'Assureur dès que possible à la suite d'une **atteinte à la confidentialité** ou d'une **cyberextorsion.** Ledit avis doit être donné au plus tard dans les trente (30) jours consécutifs suivant la découverte de l'**atteinte à la confidentialité** ou de la **cyberextorsion** par l'**Assuré désigné.**

B. Exigence relative à la sauvegarde des données – Précautions raisonnables (applicable à la Garantie B et dans la mesure où la Garantie des Pertes d'exploitations est également offerte en vertu des EXTENSIONS DE GARANTIE) : Il est une condition essentielle à la validité de l'assurance en vertu de la Garantie B du présent avenant, en ce qui concerne les **pertes d'exploitation,** que l'**Assuré désigné** élabore et déploie, avec diligence, des stratégies de sauvegarde des **données** ainsi que des procédures destinées à gérer les **données** critiques ou sensibles de l'entreprise. Lesdites stratégies et procédures doivent inclure, en tant qu'exigences minimales, des sauvegardes de **données** régulières (quotidiennes, hebdomadaires ou mensuelles), des sauvegardes de l'archivage et des tests de sauvegarde. Le défaut de l'**Assuré désigné** de satisfaire à cette exigence rendra nulle toute garantie en vertu de la Garantie B par rapport à un sinistre associé aux **pertes d'exploitation** dû à une **atteinte à la confidentialité.**

Cette Disposition supplémentaire B ne s'applique pas au vol des données non informatiques.

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent avenant :

1. Assuré désigné signifie l'entité désignée aux Conditions particulières.

2. **Atteinte à la confidentialité** signifie le défaut d'empêcher l'utilisation non autorisée ou l'accès non autorisé aux **données** appartenant à l'**Assuré désigné,** confiées à celui-ci ou gérées ou détenues par celui-ci et qui représentent des renseignements de nature personnelle qui ne sont pas du domaine public, tel qu'il est établi par la loi canadienne. Cette définition exclut l'utilisation, la collecte ou l'accès non autorisés par l'**Assuré désigné** ou par une ou plusieurs personnes associées à l'**Assuré désigné.** On entend aussi par **atteinte à la confidentialité,** le vol (excluant le vol par l'**Assuré désigné** ou par des personnes au sein de l'entité de l'**Assuré désigné** ou associées à celui-ci) de données non informatiques appartenant à l'**Assuré désigné,** confiées à celui-ci ou gérées ou détenues par celui-ci et qui représentent des renseignements de nature personnelle qui ne sont pas du domaine public, tel qu'il est établi par la loi canadienne. Sont exclus de la définition d'**atteinte à la confidentialité,** le vol ou le défaut d'empêcher l'utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle ou de secrets commerciaux de toute nature, ou l'accès non autorisé à ceux-ci.

3. **Cyberactivité hostile** s'entend de ce qui suit ou d'une tentative de ce qui suit :

   3.1. l'accès à un ordinateur, à un système informatique ou à un réseau, ou l'utilisation de ceux-ci par une personne physique ou morale non autorisée (y compris le fait pour des personnes d'y accéder ou de les utiliser d'une manière qui dépasse les limites qui leur sont permises), et ce, indépendamment de si cet accès affecte la fonctionnalité de l'ordinateur, du système informatique ou du réseau, ou s'il affecte, modifie, supprime, corrompt ou empêche l'accès à toute donnée s'y trouvant; ou

   3.2. des opérations touchant tout ordinateur, système informatique ou réseau et visant à :

      3.2.1. modifier, supprimer, corrompre ou empêcher tout accès à un ordinateur, à un système informatique, à un réseau ou à toute donnée s'y trouvant;

      3.2.2. perturber ou désactiver, partiellement ou totalement, le fonctionnement d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un réseau, ou de toute autre infrastructure matérielle; ou

      3.2.3. causer :

         3.2.3.1. des **dommages corporels;**

         3.2.3.2. la destruction ou la détérioration d'un bien corporel; ou

         3.2.3.3. la privation de jouissance d'un bien corporel, indépendamment de si ce bien corporel a été endommagé;

         en dehors de tout ordinateur, système informatique ou réseau.

4. **Cyberextorsion** signifie toute demande provenant de l'extérieur de l'entité de l'**Assuré désigné,** dirigée vers un **Assuré désigné** afin d'obtenir de l'argent, des devises ou tout autre bien de valeur, sous la menace de commettre une **atteinte à la confidentialité** si l'**Assuré désigné** ne se plie pas à la demande. **Cyberextorsion** s'entend également de toute menace de diffuser, sans autorisation, des **données** qui constituent des renseignements personnels selon la loi, ou de refuser, d'entraver, de rendre indisponible ou autrement de perturber l'accès à de telles **données.**

5. **Données** signifie :

   5.1. toute forme de représentation d'informations contenue dans le matériel informatique appartenant à l'**Assuré désigné,** excluant les machines manufacturières programmables ou contrôleurs programmables industriels. Le matériel informatique comprend notamment les téléphones intelligents dans la mesure où cet avenant fournit une garantie à l'égard de ces appareils.

   5.2. **Sont exclus de la définition de données :**

      5.2.1. l'argent, la monnaie, les fonds, les obligations ou les titres de créance, de crédit ou de capitaux propres;

      5.2.2. les actes notariés, les comptes, les factures, les extraits, les manuscrits ou autres documents, sauf s'ils ont été convertis en **données** informatiques et, même alors, uniquement sous ladite forme convertie;

      5.2.3. les biens déjà vendus ou qui sont destinés à la vente ou à la distribution.

6. **Frais de remédiation** signifie les frais raisonnables et nécessaires, légalement requis ou qui ont préalablement été consentis et autorisés par l'Assureur, engagés par l'**Assuré désigné** pour :

   6.1. la notification de clients actuels ou potentiels, d'anciens clients ou d'employés ou membres de l'**Assuré désigné** ou d'anciens employés ou membres de l'**Assuré désigné,** à condition que la nécessité d'une telle notification découle directement d'une **atteinte à la confidentialité;**

   6.2. les **services d'expertise et d'enquête informatiques,** à condition que lesdits services aient été retenus avec le consentement écrit préalable de l'Assureur et que leur nécessité découle directement d'une **atteinte à la confidentialité** ou de leur nécessité afin de prévenir une **atteinte à la confidentialité;**

   6.3. les services de relations publiques, à condition que lesdits services aient été retenus avec le consentement préalable de l'Assureur et que leur nécessité découle directement d'une **atteinte à la confidentialité;**

   6.4. l'avis d'une **atteinte à la confidentialité,** obligatoirement donné à un organisme gouvernemental ayant le pouvoir de réglementer la protection de la confidentialité des renseignements non publics et personnels des Canadiens.

   On entend aussi par **frais de remédiation,** en ce qui concerne une **atteinte à la confidentialité,** les frais pouvant être engagés par l'**Assuré désigné** pour des services de surveillance du crédit ou de surveillance de fraude concernant directement des clients actuels ou potentiels, des anciens clients, ou des employés ou membres ou d'anciens employés ou membres de l'**Assuré désigné,** lesdites personnes devant avoir été notifiées conformément à l'alinéa 6.1. ci-dessus, pour une période d'au plus cinquante-deux (52) semaines consécutives suivant la date à laquelle l'**atteinte à la confidentialité** réelle est découverte pour la première fois.

7. **Pertes d'exploitation** signifie la perte réelle de revenu net,avant impôts, excluant les intérêts et après la dépréciation, au titre des activités commerciales canadiennes déclarées par l'**Assuré désigné,** à condition qu'il s'agisse d'une perte qui ne serait pas survenue en l'absence d'une **atteinte à la confidentialité.**

8. **Services d'expertise et d'enquête informatiques** signifie l'enquête, l'analyse et la documentation d'ordinateurs ou d'autre matériel informatique par une personne ou un organisme agréés provenant de l'extérieur de l'entité de l'**Assuré désigné.**

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.